

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019¹ de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »). Dans cet arrêt, la CJUE a tranché sur la question de savoir si la condition de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants ne résidant pas sur le territoire de l'Etat membre concerné à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet Etat membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, est compatible ou non avec le droit de l'Union européenne.

Etant donné que la CJUE considère la condition susmentionnée comme étant trop restrictive, en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet Etat membre, une modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures s'impose.

Par conséquent, le présent texte tend à augmenter la période de référence querellée et à introduire en même temps dans la loi précitée une série de nouveaux critères d'éligibilité permettant de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.

Avant d'examiner plus en détail les nouveaux critères d'éligibilité, et afin de mieux les situer dans leur contexte historique, il y a lieu de passer en revue les différents arrêts de la CJUE en matière d'aide financière pour études supérieures, ainsi que les modifications subséquentes des dispositions législatives nationales afférentes.

I) Historique

Dans l'arrêt C-20/12 (arrêt « GIERSCH ») du 20 juin 2013², la CJUE a statué que les aides financières pour études supérieures versées à un enfant à charge d'un travailleur migrant sont à qualifier d'avantage social dont il doit bénéficier dans les mêmes conditions que le travailleur national.

Cette égalité de traitement s'applique tant aux travailleurs migrants résidant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers non-résidents.

¹<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=2168B956824A103578E770D7947912F6?text=&docid=216042&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2299281>

²<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=540FF2CF652F69CD5C8E3367839B9CB7?text=&docid=138699&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2750817>

Dans ce contexte, la CJUE a jugé que la condition de résidence requise par la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité non-objectivement fondée.

Suite à cet arrêt, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a été modifiée par la loi modificative du 25 juillet 2013, afin de tenir compte du dispositif de l'arrêt C-20/12, et dans le sens d'une ouverture au profit des enfants de travailleurs non-résidents. Le bénéficiaire de l'aide financière pour études supérieures était toutefois soumis à une condition d'affiliation en tant que travailleur au Luxembourg de cinq années ininterrompues.

La loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a proposé une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories: bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le système garantit l'autonomie de l'étudiant, d'une part et, d'autre part, prend en compte son appartenance socio-économique en fonction du ménage dont il fait partie. L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusque-là. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement. L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. La bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, sont également éligibles dans le cadre de ladite loi. Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l'octroi dans d'autres Etats membres d'aide financière pour études supérieures a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, cette loi de 2014 a assoupli la condition d'affiliation quinquennale interrompue au profit d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale, ceci afin de ne pas pénaliser le travailleur non-résident ayant présenté de brèves périodes d'interruption de travail.

A travers l'introduction de cette période de référence, la loi de 2014 précitée a anticipé l'arrêt C-238/15 du 14 décembre 2016³ de la CJUE. Dans cet arrêt, la CJUE a tranché que le fait de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants ne résidant pas sur le territoire de l'Etat membre concerné, à la condition que ceux-ci soient les enfants de travailleurs qui ont été employés ou ont exercé leur activité professionnelle dans cet Etat membre pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande d'aide financière n'était pas compatible avec le droit de l'Union européenne.

A noter qu'une loi modificative du 23 juillet 2016 a apporté certaines modifications à la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sans pour autant toucher au critère d'éligibilité des enfants de travailleurs frontaliers, ayant la teneur suivante :

³<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=4447B8864AD070058C9A21CCB6FEF26D?text=&docid=186224&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2750918>

« Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes:

[...]

(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:

[...]

b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité. »

Les dispositions ci-dessus ont fait l'objet, le 10 juillet 2019, de l'arrêt C-410/18, dans lequel la CJUE a déclaré ce qui suit :

« L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet Etat membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, dans la mesure où elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet Etat membre. »

Malgré le fait que la CJUE a invalidé les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), précitées, il y a lieu de retenir, en vue des modifications proposées par le présent projet de loi, que dans cet arrêt :

- la CJUE confirme que les aides financières pour études supérieures sont un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement UE n° 492/2011 (cf. considérant 25) ;
- la CJUE confirme qu'une distinction fondée sur le lieu de résidence peut être admise à condition d'être objectivement justifiée (cf. considérant 28) ;

- la CJUE confirme que la promotion de poursuites d'études supérieures en vue d'augmenter le nombre de diplômés sur le marché du travail est un objectif d'intérêt général reconnu au niveau de l'Union européenne susceptible de justifier une telle distinction (cf. considérant 31) ;
- la CJUE confirme que le fait de restreindre l'éligibilité de l'aide financière pour études supérieures à une certaine durée de travail minimale au moment de la demande est propre à atteindre cet objectif, en ce qu'il permet de démontrer le degré réel de rattachement à la société ou au marché du travail de cet Etat (cf. considérant 35) ;
- la CJUE confirme que l'exigence d'une affiliation quinquennale « *est de nature à établir un tel rattachement de ces travailleurs avec la société de cet Etat ainsi qu'une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant dans l'Etat membre dispensateur de l'aide, après que celui-ci a achevé ses études* » (cf. considérant 36) ;
- la CJUE signale que le fait de ne prendre en compte qu'une période de référence septennale « *ne suffit pas pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence* » (cf. considérant 45). A noter dans ce contexte que le travailleur non-résident en cause avait travaillé au Luxembourg pendant une période de plus de 17 ans au cours des 23 dernières années ;
- la CJUE tranche dès lors que l'exigence d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale « *comporte une restriction qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente* » (cf. considérant 46).

Considérant ce qui précède, il y a lieu de signaler que dans le cadre de l'attribution d'aides financières pour études supérieures, le principe d'une distinction fondée sur le lieu de résidence n'a pas été mis en cause. Pareil constat vaut également pour le principe de l'exigence d'une affiliation minimale quinquennale.

En revanche, ce qui a été critiqué par la CJUE est le fait que l'actuel article 3, paragraphe 5, lettre b), précité ne permet pas d'appréhender de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qu'il se limite à la prise en compte d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale.

Etant donné que l'affiliation minimale de cinq ans n'a pas été mise en cause, **l'on ne peut que déduire que la période de référence de sept ans est jugée trop restrictive** en ce qu'elle ne permet pas de prendre en compte des situations particulières comme celle du travailleur non-résident en cause dans l'affaire C-410/18 qui avait travaillé au Luxembourg pendant une période de plus de 17 ans au cours des 23 dernières années.

En effet, vu la durée d'affiliation largement supérieure (17 ans > 5 ans) au minimum légal en la matière, l'on ne saurait arguer que le lien de rattachement avec le Luxembourg ait été rompu de manière significative dans le chef de ce travailleur non-résident.

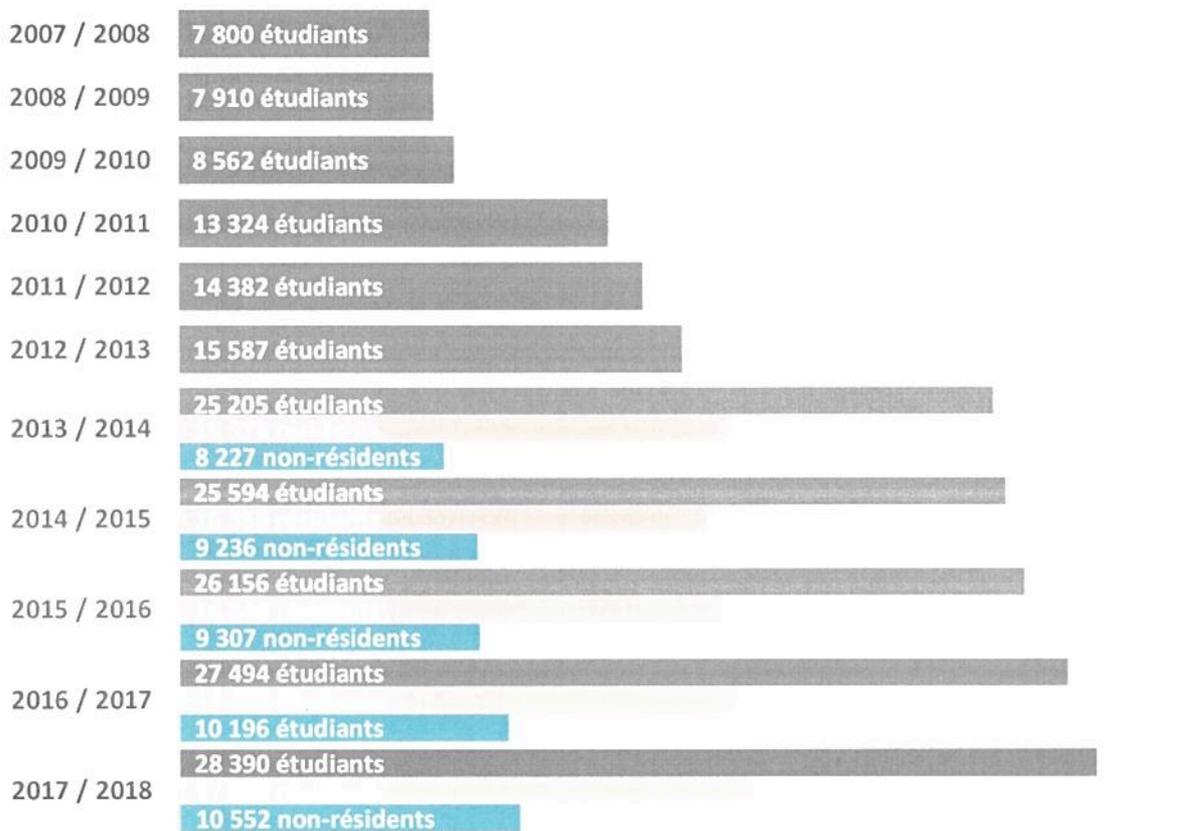
II) Chiffres clés

Avant de passer à la présentation des modifications proposées en relation avec les critères d'éligibilité des étudiants non-résidents, enfants de travailleurs, il s'avère utile de rappeler les chiffres clés concernant l'évolution du nombre d'étudiants bénéficiaires et les montants accordés dans le cadre de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

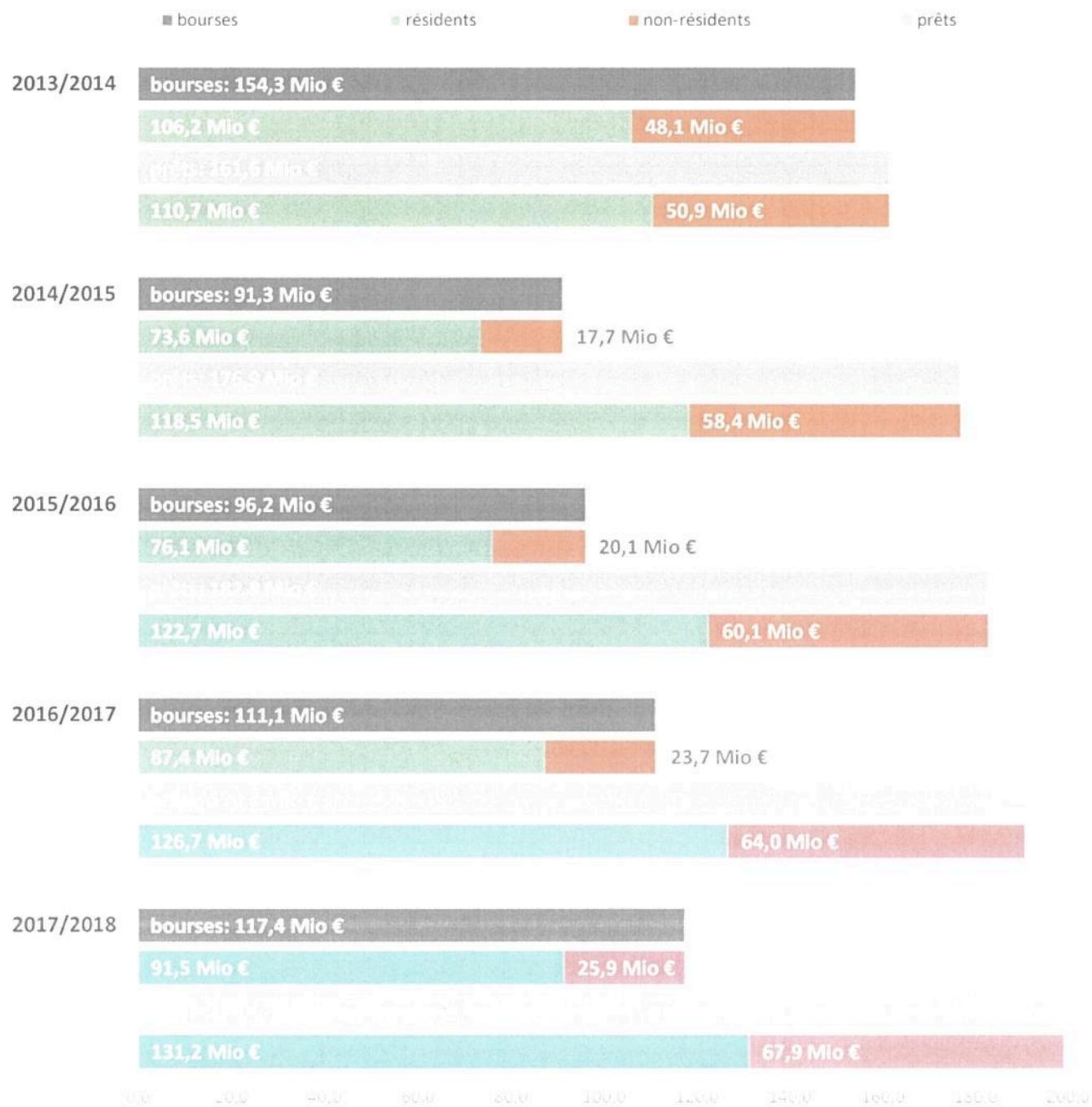
Evolution de l'aide financière pour études supérieures entre 2002/2003 et 2014/2015:

	2002/03	2008/09	2010/11	2012/13	2013/14	2014/15
Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'une aide financière	6.288	7.910	13.324	15.587	25.205	25.594
Bourses [M€] (montants payés)	7,9	12,3	83,9	98,8	154,3	91,3
Prêts [M€] (montants accordés)	38,7	48,7	87,2	102,6	161,6	176,9

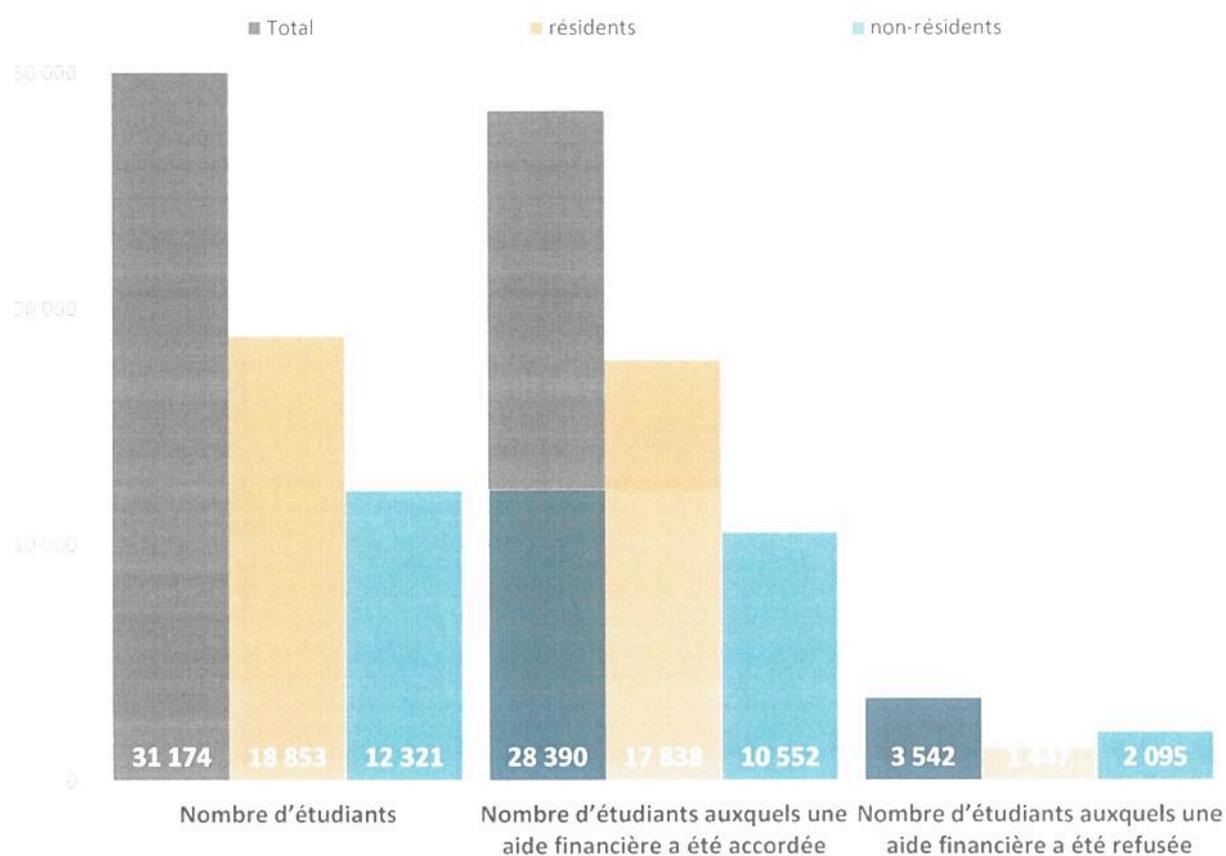
Evolution du nombre d'étudiants auxquels une aide financière a été accordée depuis 2007/2008 :



Evolution des montants totaux des bourses versées et des prêts accordés depuis 2013/2014 :



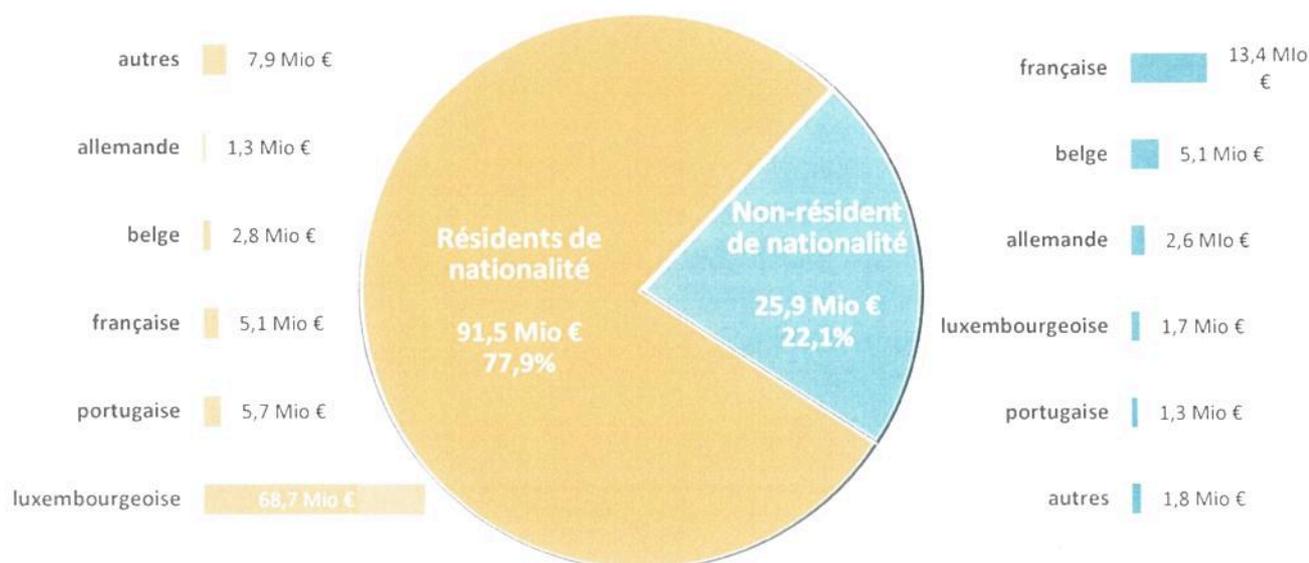
Nombre d'étudiants ayant sollicité une aide financière et nombre d'étudiants auxquels une aide financière a été accordée ou refusée en 2017/2018 :



Montants des différentes bourses accordées en 2017/2018 :

	Total	résidents	non-résidents
Bourses de base	51.6 Mio €	32.5 Mio €	19.1 Mio €
Bourses sur critères sociaux	36.3 Mio €	20.5 Mio €	15.8 Mio €
Bourses de mobilité	30.5 Mio €	28.6 Mio €	1.9 Mio €
Bourses familiales	3.5 Mio €	2.2 Mio €	1.3 Mio €
Montant des remboursements des frais d'inscription sous forme de bourse	10.6 Mio €	7.9 Mio €	2.7 Mio €
Montants anticumul	-15.1 Mio €	-0.2 Mio €	-14.9 Mio €
Montant total versé sous forme de bourses	117.4 Mio €	91.5 Mio €	25.9 Mio €

Répartition des aides financières versées en 2017/2018 par nationalité des demandeurs:



III) Modifications proposées

Vu que le critère d'éligibilité a été qualifié comme étant trop restrictif pour appréhender le lien de rattachement effectif avec le Luxembourg ainsi que la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois, il est proposé de faire une ouverture à trois niveaux. Si les deux premiers points visent le travailleur non-résident, il y a lieu de signaler que le troisième élément innove en ce qu'il permet désormais à l'enfant du travailleur d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg.

Les trois niveaux d'ouverture proposés sont les suivants :

- 1) augmentation de la période de référence ;
- 2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg ;
- 3) introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg.

1) Augmentation de la période de référence

Comme signalé ci-dessus, la période minimale d'affiliation de cinq ans nécessaire pour établir un lien de rattachement suffisant avec le Luxembourg, et permettant ainsi d'établir une certaine probabilité de retour de l'étudiant non-résident diplômé sur le marché du travail luxembourgeois, a été confirmée par la CJUE.

Toutefois, la CJUE a critiqué que la période de référence septennale est trop restrictive « *pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence* ».

Par conséquent, il est proposé d'augmenter la période de référence à **dix** ans.

Ainsi, pour que l'étudiant non-résident puisse bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, son parent devra avoir travaillé au Luxembourg au moins cinq ans cumulés pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures, donc, en d'autres termes, la moitié du temps.

A noter que le travailleur non-résident à la base de l'arrêt C-410/18 aurait répondu à cette condition.

L'extension de la période de référence fait dès lors directement suite à la critique de la CJUE et permet d'éviter d'écarter du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures des travailleurs non-résidents pouvant souvent se prévaloir de périodes d'affiliation significatives, mais pour lesquelles une interruption de travail significative (> 2 ans) est venue à l'heure indue, c'est-à-dire pendant la période de référence de sept ans avant la demande d'obtention d'aide financière de leur enfant.

En effet, ces travailleurs doivent pousser devant eux cette interruption pendant une ou plusieurs années avant que leurs enfants ne puissent de nouveau bénéficier de l'aide financière pour études supérieures.

Vu que la permanence du lien de rattachement de ces travailleurs non-résidents avec le marché du travail luxembourgeois, la prise en compte d'une période de référence septennale peut être considérée comme étant trop restrictive pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente.

A contrario, l'extension de la période de référence telle que proposée, conjuguée avec l'introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg (cf. *infra*), permet d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail luxembourgeois.

2) Introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg

Comme indiqué sous 1), l'actuel critère d'éligibilité prévu à l'article 3, paragraphe 5, lettre b), précité peut écarter du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures certains étudiants non-résidents dont un des parents a travaillé pendant de très nombreuses années au Luxembourg.

Dans certains cas d'espèce, il peut même s'agir de travailleurs non-résidents qui ont travaillé pendant plusieurs décennies au Luxembourg.

Or, pour des travailleurs non-résidents qui ont travaillé pendant plus de dix années au Luxembourg, un lien de rattachement avec le Grand-Duché peut raisonnablement être qualifié comme étant définitif. En effet, après cette période d'affiliation, il est plus que probable que ce travailleur a établi un lien de rattachement avec la société luxembourgeoise de sorte qu'il existe une probabilité raisonnable d'un retour sur le marché du travail de l'étudiant, après que celui-ci ait achevé ses études.

Dans cette optique, il est proposé d'introduire comme critère d'éligibilité supplémentaire le fait qu'un des parents du demandeur d'aide financière a travaillé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande.

Le présent critère ne comporte pas de période de référence ni l'obligation d'un travail ininterrompu de dix ans. Le travailleur frontalier peut dès lors « cumuler » cette période décennale au cours de sa carrière professionnelle au Luxembourg.

Cette période décennale s'oriente à la période de cotisation minimale ouvrant droit à l'attribution de la pension vieillesse.

En effet, à travers l'ouverture du droit au versement de la pension vieillesse, un lien de rattachement définitif entre le travailleur non-résident et la société luxembourgeoise est tissé.

Par conséquent, la fixation d'une période d'affiliation supérieure à dix ans aurait été excessive. *A contrario*, la fixation d'une période d'affiliation inférieure à dix ans n'aurait pas permis de garantir que le lien de rattachement au Luxembourg soit réellement définitif. Par ailleurs, et à la lumière d'une extension de la période de référence à dix ans (cf. point 1) ci-dessus), une période d'affiliation inférieure à dix ans n'aurait pas été justifiée en raison du possible chevauchement de ces deux critères.

L'introduction d'un nouveau critère au niveau de l'affiliation du travailleur non-résident tend également à répondre à une critique sous-jacente de l'arrêt C-410/18 consistant à restreindre l'éligibilité des travailleurs non-résidents à un seul et unique critère. Cette critique se conçoit dans l'optique que la justification de ce critère étant d'appréhender le lien de rattachement avec le Luxembourg et que dès lors un seul critère n'est pas suffisant.

En effet, un tel lien de rattachement ne peut guère se concevoir en un critère unique, étant donné que, comme il a été signalé ci-dessus, certains travailleurs non-résidents peuvent se trouver dans des cas de figure qui ne seraient pas couverts par ce critère unique, alors que leur degré de rattachement au Luxembourg est bien réel.

Ainsi, l'augmentation du nombre de critères permettant à un travailleur frontalier de démontrer son lien de rattachement au Luxembourg, conjuguée avec l'introduction de critères moyennant lesquels l'étudiant concerné peut lui-même contribuer à établir son lien de rattachement au Luxembourg (cf. *infra*), permet d'appréhender de manière plus large l'existence d'un tel lien, ainsi que la probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

3) Introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg

L'introduction de critères permettant à l'étudiant, enfant d'un travailleur non-résident, d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg constitue un changement de paradigme, étant donné que ces critères tendent à permettre à l'étudiant de contribuer lui-même à établir un lien de rattachement au Luxembourg, rendant ainsi probable son retour sur le marché du travail après ses études.

Jusqu'à présent, ce lien de rattachement découlait toujours indirectement du travailleur non-résident dont dépendait l'étudiant, ainsi que de la durée d'affiliation de ce premier.

Ce principe reposait sur le postulat reconnu par la CJUE (cf. considérant 36 de l'arrêt C-410/18) que si le travailleur non-résident avait un lien de rattachement suffisamment réel avec la société luxembourgeoise, il y avait une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

S'il n'est aucunement question de mettre en cause ce postulat, il est néanmoins proposé d'introduire deux nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents enfants d'un travailleur non-résident, afin de permettre à l'étudiant de contribuer lui-même à établir un degré de rattachement avec la société luxembourgeoise.

En l'occurrence, il s'agit soit de la fréquentation, pendant une durée minimale cumulée de cinq années d'études, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale offerts dans un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un programme reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, soit du séjour pendant au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois.

Aussi bien le fait d'avoir accompli une partie ou l'ensemble de sa scolarité au Luxembourg et/ou d'y avoir fréquenté un ou plusieurs programmes d'enseignement supérieur que celui d'avoir séjourné sur le territoire luxembourgeois pendant une période d'au moins cinq ans sont propres à permettre au jeune individu de s'immiscer dans le tissu social luxembourgeois et d'établir un attachement réel avec le pays.

Concernant le séjour de longue durée sur le territoire luxembourgeois, il semble évident qu'un individu qui a vécu pendant une durée significative sur le territoire luxembourgeois a un lien d'affection avec le pays où il a grandi, et que les chances d'un retour ultérieur sur le marché du travail sont probables.

A noter que pour ces critères, aucune durée minimale d'affiliation pour le travailleur non-résident n'est exigée, étant donné qu'ils se conçoivent dans l'optique que c'est l'étudiant qui a lui-même contribué à un degré de rattachement important avec la société luxembourgeoise.

La durée minimale de cinq années découle du constat que cette période est nécessaire pour établir un lien suffisamment significatif avec la société luxembourgeoise pour qu'il y ait une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant diplômé.

Cette durée est d'ailleurs analogue avec la durée d'affiliation de cinq ans sur dix du travailleur non-résident.

Au vu des développements ci-dessus, il est utile de rappeler que les modifications proposées tendent non seulement à tenir compte du dispositif de l'arrêt C-410/18 ayant qualifié comme trop restrictif l'actuel l'article 3, paragraphe 5, lettre b), précité – il est en effet probable qu'une simple extension de la période de référence suffirait à cet effet – mais aussi à éviter de nouvelles saisines de la CJUE en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide financière pour études supérieures.

Il s'agira principalement des travailleurs non-résidents qui ont travaillé de longues années au Luxembourg en contribuant ainsi à l'économie nationale et qui, pour un motif ou un autre, ont dû faire face à des périodes d'interruption de travail venues à l'heure indue.

Par ailleurs, les nouveaux critères rendront également éligibles des étudiants qui ont passé une grande partie de leur jeune vie au Luxembourg, soit en tant qu'élèves ou étudiants soit en tant que résidents, et dont le parent travailleur non-résident ne remplit actuellement aucun des critères en termes de durée minimale d'affiliation.

En effet, moyennant l'introduction des nouveaux critères, le lien réel et effectif d'attachement au pays pourra être appréhendé de manière plus étendue, permettant ainsi de cerner par plusieurs biais la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, lettre b), le bout de phrase « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » est remplacé par celui de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ».

In fine, le bout de phrase « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » est supprimé et le point final est remplacé par le terme « ; ou ».

2° A la suite de la lettre b) de l'alinéa 1^{er} sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante :

«

c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou

d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
- iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
- iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et

- accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- 2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »

3° Dans la phrase liminaire du dernier alinéa, le terme de « paragraphe » est remplacé par celui d'« article ».

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Point 1°

Ce point prévoit une modification de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et procède à l'extension de la période de référence de sept à dix ans précédant la demande d'obtention de l'aide financière.

A noter que la période d'affiliation quinquennale peut toujours comporter des interruptions de travail et qu'elle ne doit dès lors pas être ininterrompue. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé d'utiliser désormais la notion de « durée *cumulée* », afin d'explicitier cet état de fait.

Concrètement, pour que l'enfant d'un travailleur non-résident puisse bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, son parent doit avoir travaillé la moitié du temps au Luxembourg pendant les dix années (5 sur 10 ans) précédant la demande d'obtention de l'aide financière.

Finalement, ce point procède également à la suppression du dernier bout de phrase de l'article 3, paragraphe 5, lettre b), en ce qu'il était superfétatoire. En effet, la personne qui garde le statut de travailleur est déjà visée moyennant les dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe 5.

Point 2°

Ce point prévoit l'introduction de trois nouveaux critères d'éligibilité pour les étudiants non-résidents, enfants de travailleurs non-résidents.

Alors que la lettre c) vise le travailleur non-résident, la lettre d) vise directement l'étudiant non-résident.

Ainsi, la lettre c) introduit le principe du lien de rattachement définitif après une période d'affiliation de dix années. Il est précisé que cette période est cumulée et ne doit dès lors pas impérativement comporter une période d'affiliation ininterrompue de dix ans.

A noter dans ce contexte que cette disposition vise non seulement le travailleur non-résident qui au moment de la demande d'obtention de l'aide financière occupe un travail au Luxembourg et peut se prévaloir d'une période décennale d'affiliation, mais aussi les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans.

Le lettre d) introduit, comme signalé ci-dessus, deux nouveaux critères d'éligibilité moyennant lesquels le lien de rattachement de l'enfant du travailleur non-résident avec le Luxembourg est directement établi par ce premier.

Il est toutefois utile de préciser que le fait d'avoir fréquenté pendant au moins cinq années d'études cumulées l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle initiale ou un programme d'enseignement supérieur au Luxembourg ou d'avoir séjourné par le passé pendant une période cumulée de cinq années sur le territoire luxembourgeois n'est pas en tant que tel autosuffisant pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, toujours faut-il que l'étudiant soit à charge d'un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son

activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande d'obtention d'aide financière pour études supérieures.

Toutefois, puisque le lien de rattachement au Luxembourg découle en l'espèce principalement de l'étudiant lui-même, aucune condition de durée minimale d'affiliation dans le chef du travailleur non-résident n'est prévue.

Concernant les études visées au niveau de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale, il y a lieu de noter que cette disposition s'applique indistinctement aux écoles publiques et privées situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dispensant des programmes d'études luxembourgeois, étrangers, européens, internationaux ou privés. A préciser encore que le terme d'enseignement secondaire englobe, dans le système scolaire public luxembourgeois, tant l'enseignement secondaire classique que l'enseignement secondaire général (ou, selon les dénominations utilisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique).

En raison de la particularité du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » qui, bien que sis en Allemagne, offre entre autres des programmes menant à des diplômes luxembourgeois de fin d'études secondaires, dispensés en partie par des enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois, il est proposé de le citer nominativement en ce qu'il ne serait pas visé par la formulation plus générale axée sur les établissements sis au Luxembourg.

Il va sans dire qu'en cas de création d'un nouveau lycée similaire à l'étranger par le législateur luxembourgeois, celui-ci sera ajouté à la lettre d) moyennant une disposition modificative.

Quant à l'enseignement supérieur, sont visés de façon générale les programmes d'études menant à des diplômes nationaux, c'est-à-dire à des diplômes reconnus comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Il s'agit en l'occurrence des programmes offerts par l'Université du Luxembourg qui mènent au bachelor, master ou doctorat, ou encore au diplôme d'études spécialisées en médecine, c'est-à-dire des programmes visés par l'article 31, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. S'y ajoutent les programmes menant au brevet de technicien supérieur (BTS), offerts dans des lycées luxembourgeois et accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, ainsi que les programmes accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur étrangers établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédités par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Concernant les dispositions ayant trait au séjour quinquennal, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Point 3°

Ce point vise, dans un souci de sécurité juridique, à élargir la définition de la notion de travailleur à l'ensemble de l'article 3, alors que la disposition actuelle limite cette définition au paragraphe 5 dudit article.

L'extension de ces dispositions à l'ensemble de l'article 3 permettra d'éviter tout risque de confusion par rapport à leur portée et assurera une interprétation égale aussi bien pour les « travailleurs » résidents que non-résidents.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Subvention intérêts [M€]	7,3	0,05	/	0,7	/	/	/	/	/	/
Bourses [M€]	14,3	46,5	82,6	98,0	130,9	131,3	108,4	103,6	107,0	115,2
Primes d'encouragement [M€]	4,0	7,5								
Total [M€]	25,6	54,1	82,6	98,7	130,9	131,3	103,0	103,6	107,0	115,2

2. Bourses accordées pour l'année académique 2017/2018

2017/2018	Sommes accordées [M€]			Nombre d'étudiants		
	Résidents	Non-résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total
Bourse de base	32,5	19,1	51,6	17839	10501	28340
Bourse sociale	20,5	15,8	36,3	12365	8711	21076
Bourse de mobilité	28,6	1,9	30,5	12813	990	13803
Bourse familiale	2,2	1,3	3,5	4586	2616	7202
Frais d'inscription	7,9	2,7	10,6	15304	7250	22554
Anticumul	-0,2	-14,9	-15,1			
TOTAL	91,5	25,9	117,4	17839	10501	28340

L'anticumul déduit des bourses accordées pour l'année académique 2017/2018 se chiffre à un montant total de 15,1 millions d'euros.

Les montants (chiffres provisoires) des bourses accordées relatives à l'année académique 2018/2019 s'élèvent à 121,6 millions d'euros (93,1 millions d'euros pour les étudiants résidents et 28,5 millions d'euros pour les étudiants non-résidents) pour un total de 29.441 étudiants (18.078 étudiants résidents et 11.363 étudiants non-résidents). L'anticumul déduit des bourses accordées se chiffre à un montant total provisoire de 15,9 millions d'euros.

3. Estimations quant à l'impact du système modifié par année académique

Le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur les points suivants :

Eligibilité :

Vu que le critère d'éligibilité a été qualifié comme étant trop restrictif pour appréhender le lien de rattachement effectif avec le Luxembourg ainsi que la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois, il est proposé de faire une ouverture à trois niveaux. Si les deux premiers points visent le travailleur non-résident, il y a lieu de signaler que le troisième élément innove en ce qu'il permet désormais à l'enfant du travailleur d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg.

Les trois niveaux d'ouverture proposés sont les suivants :

- 1) augmentation de la période de référence ;
- 2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg ;
- 3) introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg.

On peut estimer que les **modifications de la définition de l'éligibilité des étudiants non-résidents** à une aide financière engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à **quelque 400 unités**. Considérant qu'en 2017/2018 un montant total de 25,9 millions d'euros a été accordé à 10.552 étudiants non-résidents, un montant moyen de 2.500 euros était accordé à chaque étudiant. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à **1 million d'euros**.

Par ailleurs, les montants relatifs à la bourse de base, à la bourse de mobilité, à la bourse sur critères sociaux et à la bourse familiale restent inchangés. De même, les critères concernant les frais d'inscription pris en charge jusqu'à concurrence de 3.700 euros et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt restent les mêmes. Cependant, l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en 2018 se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique 2019/20, ce qui engendre un budget supplémentaire de quelque 3 millions d'euros par année académique. De même, l'augmentation moyenne de 800 étudiants par année durant les 5 dernières années académiques (quelque 400 étudiants résidents et 400 étudiants non-résidents) engendre un budget supplémentaire de quelque 3 millions d'euros (2 millions d'euros pour les étudiants résidents et 1 million d'euros pour les étudiants non-résidents) par année académique.

Considérant les expériences acquises en matière d'anticumul, il est estimé que la somme totale de l'anticumul déductible des bourses accordées sera d'environ 15,9 millions d'euros pour l'année académique 2018/2019. L'anticumul se composera d'environ 4,0 millions d'euros d'aides

financières attribuées aux étudiants par nos pays voisins et de 11,9 millions d'euros de tout autre avantage financier comme notamment les allocation familiales allouées par nos pays voisins.

Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bourses accordées	120,7	130,3	137,9	142,0	146,0	151,0	156,0
Anticumul déduit	13,7	15,1	15,9	16,0	16,0	16,0	16,0
Budget annuel	107,0	115,2	122,0	126,0	130,0	135,0	140,0

Prêts

Pour les 28.390 aides accordées pendant l'année académique 2017/2018, le montant total des prêts accordés est de 199 millions d'euros (chiffre arrondi). Rappelons cependant qu'actuellement le nombre de prêts contractés est nettement inférieur au nombre de prêts accordés. Considérant que le montant maximal accordé sous forme de prêt est lié au montant de la bourse sociale accordée, les modifications apportées aux montants des différentes tranches de bourses sociales impliquent également une hausse du montant total du prêt à accorder.

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, le montant annuel à charge de l'Etat est négligeable (733 euros en 2018). Cependant, comme le volume des prêts contractés est actuellement de 487,5 millions d'euros, si le taux d'intérêt augmentait à l'avenir, le montant annuel à charge de l'Etat serait plus important.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	24786642 / 24786644 / 24776619
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le présent projet de loi tend à élargir le critère d'éligibilité actuel à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures des étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et à introduire dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures une série de nouveaux critères d'éligibilité pour ces étudiants. Il s'agit de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.</p> <p>Les trois niveaux d'ouverture proposés sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg de cinq ans cumulés ;2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée de dix ans ;3) introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité et critère de séjour).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	



Date :

19/07/2019



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet du CEDIES respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : mise en conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne

mise en conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la présente législation.

Dès l'entrée en vigueur de la présente législation.

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les nouvelles dispositions.

Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les nouvelles dispositions.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)